

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 11 jan. 1963 Loi n° 63-8 A.N.-R.M. déterminant la protection et les latitudes d'abattage du gibier en République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) II
- 25 janvier.. Loi n° 63-9 A.N.-R.M. portant modification du découpage du cercle de Tombouctou (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) III
- 25 janvier.. Loi n° 63-19 A.N.-R.M. modifiant ou complétant les articles 10, 24 et 43 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle en République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) IV
- 25 janvier.. Loi n° 63-20 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords de coopération passés avec le Gouvernement de la République Populaire Hongroise (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) IV
- 25 janvier.. Loi n° 63-21 A.N.-R.M. portant statut général de la Coopérative en République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) IV
- 25 janvier.. Loi n° 63-22 A.N.-R.M. portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) VIII

- 26 janvier.. Loi n° 63-23 A.N.-R.M. portant statut général des Entreprises nationales en République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) XX
- 26 janvier.. Loi n° 63-25 A.N.-R.M. portant classement des Routes (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) XXI
- 26 janvier.. Loi n° 63-26 A.N.-R.M. approuvant l'adhésion de la République du Mali au protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) XXII
- 26 janvier.. Loi n° 63-28 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention de coopération économique et technique et un accord sur la création d'un Conseil de l'Unité économique africaine, conclus entre les Etats membres de la Charte africaine de Casablanca (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 5 février 1963) XXV

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 04 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-8, 63-9, 63-19, 63-20, 63-21, 63-22, 63-23, 63-25, 63-26 et 63-28 A.N.-R.M. des 11, 25 et 26 janvier 1963.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois nos 63-8, 63-9, 63-19, 63-20, 63-21, 63-22, 63-23, 63-25, 63-26, et 63-28 A.N.-R.M. des 11, 25 et 26 janvier 1963.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois :

— N° 63-8 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963, déterminant la protection et les latitudes d'abattage du gibier en République du Mali;

— N° 63-9 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant modification du découpage du cercle de Tombouctou;

— N° 63-19 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, modifiant ou complétant les articles 10-24 et 43 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle en République du Mali;

— N° 63-20 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier les accords de coopération passés avec le Gouvernement de la République Populaire Hongroise;

— N° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant statut général de la Coopération en République du Mali;

— N° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant adoption des programmes d'investissement du premier Plan Quinquennal de Développement Economique et Social de la République du Mali;

— N° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant statut général des Entreprises nationales;

— N° 63-25 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant classement des routes;

— N° 63-26 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, approuvant l'adhésion de la République du Mali au protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929;

— N° 63-28 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention de coopération économique technique et un accord sur la création d'un Conseil de l'Unité économique africaine, conclus entre les Etats membres de la Charte Africaine de Casablanca.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-8 A.N.-R.M. déterminant la protection et les latitudes d'abattage du gibier en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant l'indépendance de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de l'Office Malien du Tourisme,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont et demeurent intégralement protégées les espèces suivantes :

MAMMIFÈRES

- Lamantins (*Manatus senegalensis*).
- Chimpanzé (*Pan Troglolytes*).
- Orycterope (*Orycteropus afer*).
- Eléphant (ayant des pointes de moins de 5 kilos : *Loxodonta africain*).
- Girafe (*Giraffa camelopardalis*).

OISEAUX

Tous les vautours.

Et toutes les femelles des espèces partiellement protégées.

Art. 2. — Sont intégralement protégées jusqu'à la réouverture de leur chasse les espèces suivantes :

- Mouflon à manchette (*Achotragus Lervie*).
- Addax (*Addax nasomaculatus*).
- Oryx (*Aegoryx Algazel*).
- Biche Robert ou gazelle Dama (*Gazella Dama*).
- Damalisque (*Damaliscus Korrigum*).

Art. 3. — Les animaux indiqués dans la liste ci-dessous sont et demeurent partiellement protégés. Leur chasse n'est permise qu'aux possesseurs de permis de moyenne chasse, de grande chasse ou de passager selon les latitudes d'abattage mentionnées dans ce même tableau.

	Moyenne chasse	Grande chasse	Passager
Eléphant (<i>Loxodonta Africana</i> : pointes de plus de 5 kilos)	0	1	1
Elan de Derby (<i>Taurotragus Der- bianus</i>)	0	1	0
Buffle (<i>Syranus Caffer</i>)	1	2	2
Hippopotame (<i>Hippopotamus Am- phibius</i>)	1	2	1
Guépard (<i>Acinonyx jubates</i>)	1	1	0
Hippotrague (<i>Hippotragus Equi- nus</i>)	4	8	3
Bubale (genre <i>Alcolaphus</i>)	2	4	2
Cob Defassa (<i>Kobus Defassa</i>)	2	3	2
Cob de Buffon (<i>Adenota Kob</i>)	2	3	2
Toutes les antilopes anciennement non protégées : Cob redunca guib hanarchi ourébie, biches cochons, gazelles ordinai- res, etc.)	5	8	5
Héron garde bœuf	1	1	0
Aigrettes (toutes espèces)	3	6	0
Marabout (<i>Leptaptilos Crumenife- rur</i>)	1	2	0
Autruche (<i>Struthio Camelus</i>)	1	2	1
Grand Calao (<i>Buccorvus Abyssini- cus</i>)	1	2	1

Art. 4. — Il est interdit d'abattre dans la même journée plus d'une grande antilope d'une des quatre espèces suivantes :

- Hippotrague ;
- Bubale ;
- Cob de Fassa ;
- Cob de Buffon.

Il est interdit d'abattre dans la même journée plus de deux petites antilopes.

Art. 5. — L'abattage des femelles d'antilopes sera toujours sanctionné :

a) - Pour l'abattage des femelles d'espèces sans cornes par procès-verbal entraînant le retrait du permis de chasse.

b) - Pour les autres espèces par l'interdiction d'abattre d'autres animaux de la même espèce que les latitudes du permis permettraient encore d'abattre.

Art. 6. — Tout chasseur devra dans le plus bref délai et au maximum avant 48 heures faire mentionner sur son carnet de chasse les abattages d'antilopes ou d'autres espèces partiellement protégées par l'autorité administrative la plus proche.

Art. 7. — Toute personne trouvée en possession d'antilopes ou de gazelles abattues ou de leurs dépouilles devra pouvoir présenter un permis de moyenne chasse, de grande chasse ou de passager.

Art. 8. — Toute personne trouvée en possession d'antilopes ou de gazelles abattues ou de leurs trophées sera réputée comme ayant chassé en délit si elle ne peut présenter son permis de moyenne chasse, de grande chasse ou de passager ou si elle ne peut apporter la preuve que le ou les animaux ont été abattus par un chasseur possédant régulièrement un de ces permis.

Art. 9. — La vente de viande de gibier est strictement interdite. Aucune administration, aucune personne ne pourra se prévaloir du manque de viande de boucherie pour se livrer à l'exercice de la chasse dans un but lucratif ou de ravitaillement de collectivités.

Art. 10. — Le ramassage, le transport, la vente ou l'achat des œufs d'oiseaux protégés ou non sont formellement interdits.

Art. 11. — Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 12. — Les fonctionnaires d'autorité, les fonctionnaires de la Police, les militaires de la Gendarmerie nationale, les gardes républicains, les goumiers, les agents du Service des Douanes, des Eaux et Forêts et de l'Élevage, reconnus responsables d'un délit de chasse seront punis au maximum des peines prévues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises contre eux.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 11 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-9 A.N.-R.M. portant modification du découpage du cercle de Tombouctou.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.R.S. du 7 juin 1960, portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-2 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant création de postes administratifs,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 17 de la loi n° 60-2 A.L.R.S. du 7 juin 1960, portant création de postes administratifs, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont créés dans le cercle de Tombouctou les arrondissements ci-après :

1^{er} Arrondissement nomade de Taoudénit :

— Point d'attache Taoudénit.

2^e Arrondissement nomade d'Araouane :

— Point d'attache Araouane.

3^e Arrondissement central :

- Village de Iloa;
- Village de Honboubongo;
- Village de Djéguéla;
- Village de Toya;
- Village de Tassakant;
- Tribu Immididachane;
- Fraction Tellemédess;
- Fraction Kel Tagoungounténès;
- Fraction Kouloutanès Haoussa;
- Fraction Kel Tin Tahoun.

4^e Arrondissement nomade de Ber :

- Tribu Kel Antassar de l'Est;
- Tribu Bérabiches Est;
- Fraction Chorfas;
- Fraction Kel Inatéleck;
- Fraction Kel Inadounder.

5^e Arrondissement nomade d'Aglal :

- Village d'Aglal;
- Village Komeikourou;
- Village Kagha;
- Village Bori;
- Tribu Kel Témoulaït;
- Fraction Kel Orozer;
- Fraction Kel Essouck.

6^e Arrondissement de Bourem-Inaly :

- Village de Milala;
- Village de Berregoungou;
- Village de Bellessao-Djinguina;
- Village de Bellessao-Zeina;
- Village de Arnasseye;
- Village de Hewa;
- Village de Bourem-Inaly;
- Village de Hondoubongo-Baber;
- Fraction Kel Inachéria.

7^e Arrondissement nomade de Tangoutranat :

- Bougebéha;
- Tribu Ousras;
- Tribu Hel Araouane;
- Tribu Bérabiches Ouest (sauf Chorfa);
- Tribu Kel Sidi Ali (sauf Kel Inachéria, Kel Inakounder, Kel Inateleck);
- Fraction indépendante Oulad Ych.

Art. 2. — L'arrondissement d'Inakounder est supprimé.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBELÉ.

LOI n° 63-19 A.N.-R.M. modifiant ou complétant les articles 10, 24 et 43 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la Tutelle en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi portant fonctionnement de l'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 10, 24 et 43 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la Tutelle en République du Mali sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 10. — « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

« Le consentement doit être formulé oralement et en personne devant l'Officier de l'Etat civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou à défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte.

« Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'Officier de l'Etat civil, la partie ainsi empêchée peut donner son consentement par un acte dressé par l'Officier d'Etat civil de sa résidence.

« Cet acte est transmis par cette dernière autorité à l'Officier d'Etat civil chargé de procéder à la célébration du mariage.

« Le mariage doit être obligatoirement célébré dans ce cas devant un représentant dûment mandaté de l'époux empêché. Ce représentant est tenu de signer ou à défaut d'apposer ses empreintes digitales au pied de l'acte de mariage.

« Le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

« En cas d'empêchement par maladie, éloignement ou pour toute autre cause, le consentement pourra être donné par écrit dans un acte dressé par le Maire ou le Chef de circonscription administrative de la résidence de l'intéressé. Cet acte sera revêtu de la signature ou à défaut des empreintes digitales du déclarant ».

Article 24. — Au 9^e, ajouter : « ou l'acte authentique par lequel l'une des parties empêchée a donné son consentement ».

Article 43. — Supprimer le 4^e et dernier alinéa.

(Le reste sans changement).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-20 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier les accords de coopération passés avec le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les accords de coopération passés entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

- Un accord de coopération scientifique et technique;
 - Un accord de coopération culturelle,
- conclus le 9 décembre 1962 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 février 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

YOUSSEUF DEMBELÉ.

LOI n° 63-21 A.N.-R.M. portant statut général de la coopération en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le statut général de la coopération en République du Mali est adopté.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 février 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

YOUSSEUF DEMBELÉ.

Statut général de la Coopération en République du Mali

PREAMBULE

La coopération est fondée sur l'idée d'union et de solidarité. Elle obéit au grand principe socialiste : « Un pour tous, tous pour un ».

Elle a pour objet essentiel de mettre en contact direct la production et la consommation.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

Article premier. — Les Coopératives de la République du Mali sont des organisations collectives de caractère populaire, créées, administrées et gérées par des travailleurs pour exercer à leur avantage, à leur charge et à leurs risques, les fonctions économiques répondant à leurs besoins communs.

Elles ont pour objet :

1° De faciliter les travaux collectifs dans tous les domaines de la production par une organisation en commun de biens collectifs (immeubles, matériel, animaux et tous moyens de production) ;

2° De réduire, au bénéfice des coopérateurs et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient ou le prix de vente de certains produits ou services, en assurant les fonctions intermédiaires et des entrepreneurs ;

3° D'améliorer la qualité marchande des produits achetés ou vendus par les coopérateurs.

Les Coopératives doivent permettre l'élévation du niveau de vie des travailleurs par :

— L'accroissement de la production nationale grâce à l'amélioration et à l'utilisation collective rationnelle des différents moyens de production ;

— La rationalisation du circuit de distribution et d'approvisionnement intérieur ;

— La collectivisation progressive des moyens de production.

Art. 2. — Les Coopératives obéissent aux principes essentiels suivants :

1° Egalité : elles doivent se diriger de façon démocratique. Dans le vote, un homme = une voix, quel que soit son apport.

2° Liberté : l'adhésion est volontaire et tout membre peut quitter la Coopérative quand il le désire.

3° Équité : la distribution des excédents est faite en fonction du travail ou des opérations effectuées par les membres.

Art. 3. — Les Coopératives doivent :

— Améliorer leur outillage et planifier leurs activités dans le cadre du Plan National de développement économique et social ;

— Donner à leurs membres une éducation socialiste et patriotique, assurer leur formation professionnelle et réaliser l'amélioration de leur bien-être ;

— Etablir entre elles de fréquents contacts et se grouper en Unions et Fédérations pour faciliter la gestion de leurs intérêts communs.

Elles ne peuvent :

— Ni prêter d'argent, ni louer du matériel, ni s'intéresser à une exploitation commerciale, en dehors de leurs activités statutaires ;

— Ni utiliser des ouvriers salariés non membres, sauf en cas d'urgence nécessaire et à court terme ;

— Ni engager des techniciens sans accord de l'autorité administrative compétente.

Lorsque les Coopératives emploient des travailleurs salariés, elles sont soumises aux dispositions du Code du Travail et au Contrôle de l'Inspection du Travail de leur ressort.

Art. 4. — Les Coopératives sont créées dans les secteurs suivants :

— Production ;

— Consommation.

TITRE II

CONSTITUTION

Art. 5. — L'intention de créer une Coopérative doit faire l'objet d'une déclaration signée par dix personnes au moins et adressée à l'autorité administrative compétente.

Les signataires doivent préciser l'objet de la Coopérative, son Siège Social et la zone dans laquelle elle compte exercer son activité. Ils indiqueront également le lieu et la date auxquels sera réunie l'Assemblée générale constitutive.

Art. 6. — L'Assemblée générale constitutive se réunit un mois au moins après la déclaration de création de la Coopérative.

Elle a pour mission d'approuver les statuts, de désigner le Président et les membres du Conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions au fonds d'apport initial et de recueil, lire les versements des souscriptions.

Art. 7. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée générale constitutive, le Conseil d'administration doit adresser à l'autorité administrative compétente une copie de la délibération, le texte des statuts, l'état des souscriptions et celui des versements effectués.

L'autorité administrative compétente prend alors une décision motivée d'agrément, d'ajournement ou de rejet qui est notifiée au Conseil d'administration.

Aucune Coopérative n'a d'existence légale si elle n'a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente.

Art. 8. — Un mois au plus après réception de cette notification, le Président de la Coopérative doit déposer au greffe du Tribunal civil l'acte de société et un exemplaire des statuts.

Il est tenu d'autre part de remettre au Gouverneur de région, au Commandant de cercle, au Chef d'arrondissement et au Maire de la commune intéressée un exemplaire du dossier de constitution.

Toutes les pièces de la procédure sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'autorité administrative compétente est tenue de procéder à l'immatriculation de la Coopérative sur un registre spécial et d'assurer la publication de la décision d'agrément au *Journal officiel*.

Art. 9. — Toute modification statutaire et toute modification de composition du Conseil d'administration doivent, après décision de l'Assemblée générale faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative compétente qui peut faire opposition.

Dès notification de l'autorité administrative compétente, le Président de la Coopérative procède au dépôt légal de la nouvelle liste des membres du Conseil d'administration ou des dispositions modificatives dont copie est adressée au Gouverneur de région, au Commandant de cercle, au Chef d'arrondissement et au Maire de la commune intéressée.

TITRE III

DES MEMBRES

Art. 10. — Tout travailleur, homme ou femme, âgé de 16 ans au minimum et qui sollicite volontairement son adhésion, peut être membre d'une Coopérative si sa demande est acceptée par l'Assemblée générale.

— Tout membre peut se retirer de la Coopérative quand il le désire ;

Nul ne peut prétendre adhérer à une Coopérative en amenant avec lui des ouvriers salariés ;

Art. 11. — Chaque membre de la Coopérative a le droit :

— De participer à tous les travaux de la coopérative et de recevoir la rémunération qui lui est due ;

— De participer à toutes les activités, d'être nommé à tous les postes ;

— D'élire les responsables et d'être élu ;

— De bénéficier de tous les services et de toutes les facilités fournies par la coopérative.

Art. 12. — Chaque membre de la Coopérative a le devoir :

— De participer à la réalisation des buts de la Coopérative ;

— De renforcer l'unité de la Coopérative ;

— De prendre soin de la propriété collective ;

— D'observer la discipline du citoyen et du coopérateur ;

— De se conformer aux règlements et statuts de la Coopérative, aux décisions des diverses instances coopératives.

Art. 13. — Les devoirs, le comportement des membres et l'organisation de leurs activités au sein de la Coopérative ainsi que les sanctions et leur mode d'application sont réglementés par le code de discipline coopérative.

Néanmoins tout membre qui aura failli à son devoir en violant les principes et les règles de la coopérative sera tenu de faire son autocritique et devra se corriger.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 14. — Les organes de direction et de gestion des Coopératives sont :

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- le Comité de surveillance.

Art. 15. — L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Coopérative et en comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Conseil d'administration.

Elle :

- Approuve et modifie statuts et règlements de la Coopérative;
- Elit ou révoque le Président, les membres du Conseil d'administration et du Comité de surveillance;
- Elit éventuellement les commissaires à la production et leurs suppléants chargés d'aider le responsable à la production dans l'établissement des normes et le contrôle du travail effectué;
- Approuve l'admission des nouveaux membres;
- Décide des exclusions ainsi que des récompenses et sanctions importantes;
- Décide des questions financières;
- Approuve les plans, les normes de production et les contrats;
- Tranche toutes les affaires importantes.

Art. 16. — L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17. — L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés pour les questions ordinaires, à la majorité des deux tiers pour les questions importantes (modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution de la Coopérative).

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est conservé aux archives.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité administrative compétente dans les huit jours suivant l'assemblée.

Art. 18. — S'il se présente des difficultés à réunir les assemblées générales, soit à cause d'un trop grand nombre de membres, soit à cause d'une trop grande dispersion de ceux-ci, l'autorité administrative compétente pourra, à titre exceptionnel, définir les conditions dans lesquelles des délégués choisis par les membres exerceront les pouvoirs, rempliront les tâches de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration proposera à l'autorité administrative compétente le nombre des délégués et le mode de désignation.

Art. 19. — Le Conseil d'administration composé de cinq à dix membres (chacun d'eux se spécialisant dans une activité définie : production, finances, administration, formation professionnelle, activités culturelles, etc.), est placé à la tête de la Coopérative et assure sa direction générale en accord avec le règlement et les décisions de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

A chaque nouvelle élection, l'Assemblée générale veillera à faire participer ses membres les plus actifs à la gestion de l'entreprise.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués de leur mandat par un vote de l'Assemblée générale.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Art. 20. — En cas de décès, de démission ou d'abandon de fonction pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement si le nombre de vacances est inférieur au tiers du nombre de ses membres. Le choix du Conseil est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale.

Si le nombre de vacances est supérieur au tiers des membres du Conseil d'administration, une Assemblée générale doit être convoquée pour l'élection de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs désignés en cours d'année achèvent le temps de ceux qu'ils ont remplacés.

Art. 21. — Les administrateurs sont responsables personnellement et solidairement, envers la Coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auront commises dans leur gestion.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social chaque fois que l'intérêt de la Coopérative l'exige. La convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président. Le Conseil d'administration se réunit toutes fois que le tiers de ses membres en fait la demande, ou encore à la requête de l'autorité administrative compétente.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal doit être dressé par le Conseil d'administration à chacune de ses séances. Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents du Conseil et conservé dans les archives de la Coopérative.

Art. 23. — Le Président est élu pour un an par l'Assemblée générale qui peut le révoquer.

Il est à la fois président du Conseil d'administration et Président de la Coopérative.

Il doit jouir de ses droits civiques.

Il représente la Coopérative dans tous les actes de la vie civile.

Il mène à bien le travail quotidien.

Art. 24. — Les membres du Comité de surveillance sont élus pour un an par l'Assemblée générale qui peut les révoquer.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas être membre du Conseil d'administration, ne pas faire partie du personnel des bureaux et ne pas avoir participé à la gestion de la Coopérative au cours de l'exercice précédant leur élection. Le Président ne peut être membre du Comité de surveillance.

Art. 25. — Le Comité de surveillance, composé de trois à six membres, est chargé :

— De contrôler si les activités du Président et des administrateurs sont en accord avec les règlements et les décisions de l'Assemblée générale ;

— De vérifier les comptes de la Coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que toutes informations données par le Conseil d'administration sur les comptes de la Coopérative.

Art. 26. — Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance peuvent, après accord de l'Assemblée générale, faire appel à des comptables ou autres techniciens qualifiés pour les aider dans leur tâche.

Pour tout engagement de personnel salarié, les Coopératives sont soumises aux dispositions prévues par l'article 3 du titre premier.

TITRE V

FONDS D'APPORT - RÉSERVES - COMPTABILITÉ

Art. 27. — Pour donner une base économique solide à leur exploitation collective, les Coopératives doivent constituer progressivement des fonds communs sous trois formes principales : un fonds d'apport, un fonds d'investissement et un fonds de réserve.

Le fonds d'apport est constitué d'une part par le fonds d'apport initial comprenant les cotisations versées par chaque membre à la création de la Coopérative et d'autre part par les apports remboursables.

Le fonds d'investissement et le fonds de réserve sont constitués par les prélèvements effectués sur les excédents annuels de la Coopérative.

Art. 28. — Les cotisations au fonds d'apport initial sont les mêmes pour tous les membres et sont évaluées de façon que la majorité des coopérateurs puisse avoir les moyens de les payer sans faire appel au crédit.

Cette cotisation ne porte pas d'intérêt.

Art. 29. — Les apports remboursables sont versés par les membres qui désirent investir dans leur Coopérative. Celle-ci leur rembourse ce capital avec intérêt à intervalle régulier.

L'intérêt ne peut dépasser 3 %.

Art. 30. — Tous les apports remboursables peuvent être récupérés par le coopérateur s'il se retire ou est exclu de la Coopérative, sauf dans les cas prévus aux articles 31 et 32 du présent statut.

Art. 31. — L'apport initial doit être libéré au moins d'un quart au moment de sa souscription. La libération du reliquat doit intervenir dans le délai fixé par les statuts particuliers et qui ne pourront excéder deux ans.

Le fonds d'apport peut être augmenté par l'adjoction de nouveaux membres et la souscription d'apports remboursables.

Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès.

Dans l'intérêt des activités économiques de la Coopérative, le montant de la reprise des fonds d'apport remboursables par les membres ne peut excéder 50 % de suite et le reste dans un délai de six mois.

Lorsque la Coopérative aura reçu une avance provenant des fonds publics ou d'organisme de crédit, le fonds d'apport remboursable ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative compétente après accord de l'organisme créancier.

Art. 32. — Tout coopérateur qui se retire ou est exclu reste tenu pendant cinq ans envers la Coopérative et envers les tiers des obligations existant au moment de son retrait.

Art. 33. — Le pourcentage de l'excédent annuel mis en réserve et en fonds d'investissement est fixé annuellement par l'Assemblée générale et soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente dans l'intérêt de la Coopérative.

Toutefois, dans les Coopératives autres que les Coopératives de production, le fonds d'investissement et de réserve ne peut être inférieur à 50 % des excédents réalisés.

Le fonds d'investissement est affecté :

- 1° Au développement de l'activité;
- 2° A l'éducation et à l'amélioration du bien-être.

La part destinée à l'éducation et à l'amélioration du bien-être ne peut toutefois excéder 20 % du fonds d'investissement.

Art. 34. — Les fonds pour le développement de l'activité doivent être utilisés uniquement pour les investissements de la Coopérative (achat de matériel, animaux et tous autres moyens de production, aménagement de terres ou de rivières, défrichement, reboisement, conservation des sols et des eaux, etc.).

Les fonds pour l'éducation et l'amélioration du bien-être doivent servir uniquement à perfectionner le confort et les moyens culturels mis à la disposition des membres.

Art. 35. — Le Conseil d'administration de la Coopérative devra établir un plan à court terme et un plan à long terme pour le développement de l'activité et pour l'éducation et l'amélioration du bien-être des membres.

Ces plans seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 36. — Le plan pour l'éducation et le bien-être devra prévoir :

- la lutte contre l'analphabétisme, le développement du niveau général de l'éducation des membres, la formation professionnelle et coopérative ainsi que les activités culturelles, récréatives et sportives.

- l'entreprise de travaux de salubrité.

- l'organisation d'aide aux femmes avant et après naissances, création de garderies d'enfants.

- éventuellement l'aide aux membres se trouvant dans de sérieuses difficultés.

Art. 37. — La comptabilité des Coopératives doit être tenue dans la forme indiquée par l'autorité administrative compétente qui pourra en outre imposer la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés de modèle uniforme.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de surveillance doit recevoir tous les documents comptables établis par le Conseil d'administration. Les documents doivent lui être

communiqués quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale chargée d'étudier le bilan financier annuel.

Il établira un rapport qu'il devra soumettre à l'Assemblée générale avant toute délibération et dont il adressera copie à l'autorité administrative compétente dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

TITRE VI

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Art. 38. — Dans les Coopératives de production, une norme pour le travail (c'est-à-dire une journée ou une heure de travail type), tenant compte à la fois de la quantité et de la qualité, sera établie sur la base d'une unité de travail donnée.

La rémunération des normes de chaque travail sera comptabilisée en prenant pour unité la « journée-travail » ou l'« heure-travail » suivant les tâches habituelles de la Coopérative.

La valeur de la « journée-travail » ou de l'« heure-travail » est quotient des excédents annuels de la Coopérative (déduction faite de la constitution des fonds d'investissement et de réserve) par le nombre total de « journées ou d'heures-travail » effectuées par les coopérateurs durant l'année considérée.

Ce système de rémunération permet de respecter les deux principes : « A travail égal, salaire égal » et « A chacun selon son travail ».

Il permet en outre d'intéresser les coopérateurs à la production puisque la valeur de l'« heure-travail » ou de la « journée-travail » est fonction du revenu annuel de la Coopérative.

Art. 39. — En attendant l'établissement des normes prévues ci-dessus, chaque travailleur peut recevoir un nombre de « points de travail » basé sur son habileté professionnelle. Ce nombre peut être augmenté ou diminué en fin de journée par le responsable à la production (assisté des commissaires à la production prévus à l'article 15 du présent statut) suivant la qualité du travail exécuté.

Art. 40. — A titre transitoire, les normes édictées par les Conventions collectives en matière de salaires devront servir de référence pour le calcul des rémunérations.

Art. 41. — Le Président et les membres du Conseil d'administration et du Comité de surveillance qui ne peuvent pas prendre part à plein temps au travail productif, recevront un nombre équitable d'« heures-travail » ou de « journées-travail » supplémentaires en compensation du travail administratif accompli et de la contribution apportée à la gestion.

Le montant de ce complément de rémunération sera décidé une fois par an en Assemblée générale.

TITRE VII

UNIONS DE COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 42. — Les Coopératives doivent, dès qu'elles le peuvent, constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activités des Unions sont les mêmes que ceux prévus par le présent statut pour les Coopératives primaires.

Art. 43. — Les opérations des Unions de Coopératives doivent s'effectuer exclusivement pour le compte des Coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des membres desdites Coopératives.

Art. 44. — Le maximum de dix administrateurs prévu par l'article 19 du présent statut n'est pas applicable aux Unions.

Le nombre des administrateurs des Unions doit être fixé en tenant compte du nombre des Coopératives adhérentes et de l'importance des activités communément entreprises.

Art. 45. — Les différentes catégories de Coopératives au Mali ont la faculté de constituer des Fédérations de Coopératives pour les mêmes raisons que les Unions de Coopératives. Les formalités de constitution et de fonctionnement de ces Fédérations feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE VIII

CONTROLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS

Art. 46. — A tout moment, l'autorité administrative compétente peut faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de chaque Coopérative ou Union de Coopératives.

Les Coopératives ou Union de Coopératives sont tenues de fournir toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent notamment communiquer leur comptabilité appuyée de toutes les pièces justificatives. Des vérifications de caisse, de portefeuille ou de dépôts pourront être prescrites.

Les Coopératives ou Unions de Coopératives qui auront reçu d'une collectivité publique, seront en outre, soumises au contrôle d'une collectivité publique, seront en outre, soumise au contrôle de leur bailleur de fonds.

Art. 47. — Les termes « Coopératives », « Unions de Coopératives » et toute dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une Coopérative, sont réservés aux organismes agréés par l'autorité administrative compétente et constitués conformément aux dispositions du présent statut.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues aux articles 87, 88 et 89 du Code pénal.

Art. 48. — Tout différend qui n'aura pas trouvé de solution au sein d'une Coopérative ou entre Coopératives, sera porté devant l'autorité administrative compétente en vue de son règlement à l'amiable, avant toute autre procédure.

Art. 49. — Les responsables qui auront fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la Coopérative à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés d'une manière quelconque seront punis des peines prévues à l'article 210 du Code pénal.

Seront punis des mêmes peines les responsables qui auront commis un détournement frauduleux au préjudice de la Coopérative.

— les responsables qui auront sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la Coopérative seront punis des peines prévues au 2^e alinéa de l'article 88 du Code pénal.

— les responsables qui auront vendu ou mis en gage tout ou partie du bien collectif des coopérateurs seront punis des peines prévues aux articles 205 et 206 du Code pénal.

— les responsables ayant commis des délits qualifiés escroquerie et abus de blanc-seing par les articles 207 et 208 du Code pénal seront punis des peines prévues par lesdits articles.

— les responsables qui auront détourné les fonds de la Coopérative ou procédé à des répartitions en violation des dispositions des articles 2, 29, 38, 40 et 41 du présent statut seront punis des peines prévues à l'article 91 du Code pénal.

— sera puni des peines prévues au paragraphe premier de l'article 96 du Code pénal tout responsable qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents ou faire obtenir des récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou contrats et aura abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. Il reste de même pour ceux qui auront agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour prendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie en cause.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION

Art. 50. — Une Coopérative est normalement dissoute à l'expiration du délai fixé par les statuts, lorsque la durée aura été expressément limitée.

Elle peut être également dissoute :

— par décision de l'Assemblée générale approuvée par l'autorité administrative compétente.

— par l'autorité administrative compétente lorsque les contrôles effectués auront fait apparaître la cessation effective des activités depuis plus de dix mois, la violation de dispositions légales, une méconnaissance grave des intérêts de la Coopérative ou l'incapacité irrémédiable des responsables.

Art. 51. — En cas de dissolution par voie administrative, l'autorité administrative compétente nomme une ou plusieurs personnes qui, sous sa direction et son contrôle sont chargées de la liquidation.

Art. 52. — En cas de dissolution d'une Coopérative ou d'une Union de Coopératives, l'excédent de l'actif réalisé sur le fonds d'apport est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs Coopératives ou à un organisme poursuivant des buts similaires. Cette dévolution doit être approuvée par l'autorité administrative compétente.

Art. 53. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le fonds d'apport, ces pertes sont, tant à l'égard des coopérateurs que des créanciers, réparties à égalité entre les coopérateurs.

La responsabilité de chaque coopérateur est fixée à dix fois le montant de sa cotisation au fonds d'apport initial sauf si les statuts de la Coopérative ont décidé d'une responsabilité plus étendue de ses membres.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Art. 54. — Les organismes qui se qualifient Coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions du présent statut disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour changer leur dénomination ou pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires.

Art. 55. — Toutes les Coopératives constituées antérieurement à la publication de la présente loi devront présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'immatriculation.

Cette demande sera appuyée du dernier rapport du Comité de surveillance relatif à la situation financière de la Coopérative, du dernier bilan et des pièces justifiant l'agrément antérieur de la Coopérative. L'autorité administrative compétente délivrera un récépissé de cette demande.

Toute Coopérative constituée sous l'ancien régime législatif et non immatriculée dans le délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi sera réputée dissoute ou en liquidation.

Art. 56. — Sur tous documents provenant de Coopératives ou d'Union de Coopératives, la raison sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « COOPERATIVE » ou « UNION DE COOPERATIVES ».

Cette dénomination doit en outre être suivie du numéro d'immatriculation visé aux articles 8 et 55 du présent statut.

Art. 57. — Des décrets d'application de la présente loi préciseront les modalités pratiques de constitution et de fonctionnement des diverses coopératives visées à l'article 4 du présent statut.

LOI n° 63-22 A.N.-R.M. portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de développement économique et social de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. portant approbation du Plan,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant des investissements prévus au Plan Quinquennal de développement économique et social de la République du Mali est arrêté à 78.207.600.000 francs.

Art. 2. — Le Plan Quinquennal s'exécute du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1966. Il est partagé en cinq tranches annuelles qui s'exécutent du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 3. — Le montant des investissements exécutés au titre de la première tranche annuelle (1961-1962) s'élève à 10.769.000.000 francs.

Art. 4. — La répartition annuelle des opérations prévues au Plan est donnée dans l'annexe I.

La description détaillée des opérations est donnée dans l'annexe II.

La répartition détaillée des opérations prévues pour les quatre tranches annuelles, 1962-63, 1963-64, 1964-65, 1965-66 est donnée dans l'annexe III.

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEF DEMBÉLÉ.

	1961	1962	1963	1964	1965	TOTAL
100 - Assemblée	20,0	62,5	52,5	52,5	52,5	240,0
101 - Présidence	53,3	304,8	»	»	»	358,1
102 - Affaires Etrangères	173,3	162,2	5,0	5,0	5,0	350,5
103 - Défense et Sécurité	2,0	121,5	71,5	53,0	53,0	302,0
104 - Jeunesse et Sports :						
Ministère	126,0	164,5	295,5	295,5	2,5	884,0
Librairie Populaire	»	17,5	7,5	»	»	25,0
105 - Justice	23,4	18,3	47,0	40,5	»	129,2
106 - Intérieur :						
Ministère	132,0	190,0	28,0	»	»	350,0
Municipalité	»	75,0	75,0	75,0	75,0	300,0
107 - Information :						
Ministère	25,3	139,4	121,1	124,00	124,0	533,8
A.N.I.M.	»	80,4	6,4	1,4	1,4	89,8
O.C.I.N.A.M.	»	14,0	22,0	20,0	16,0	72,0
Office Tourisme	»	250,0	357,0	603,0	609,0	1.810,0
Imprimerie	»	83,0	44,0	51,0	3,0	181,0
Société des Constructions électriques	»	50,0	»	»	»	50,0
200 - Finances	51,0	226,5	3,5	3,5	3,5	288,0
201 - Plan Coordination	26,2	54,6	50,1	50,1	50,1	231,1
202 - Commerce et Transports :						
Ministère :						
(Aéronautique civile, etc...)	113,3	294,0	225,0	156,0	154,0	942,3
S.O.M.I.E.N.	»	50,0	50,0	51,0	50,0	200,0
Office des céréales	»	70,0	20,0	20,0	20,0	130,0
R.T.M., T.U.B.	1.800,0	300,0	420,0	320,0	700,0	3.540,0
Chemin de fer :						
Régie	153,0	245,0	160,0	75,0	62,0	695,0
Voie nouvelle	»	80,0	90,0	90,0	90,0	350,0
Air-Mali	1.800,0	»	100,0	100,0	100,0	2.100,0
Compagnie de Navigation	»	20,0	85,0	60,0	31,0	196,0
203 - Développement :						
Encadrement rural	437,0	720,4	471,9	474,0	398,5	2.501,6
Recherche agronomique	80,0	172,0	172,0	172,0	172,0	768,0
Equipement paysan	»	817,0	800,0	895,0	1.057,0	3.569,0
Génie rural	389,1	912,5	890,5	888,5	897,5	3.978,1
Eaux et Forêts	98,8	139,0	100,0	100,0	100,0	537,8
Elevage	237,3	255,0	286,6	269,1	279,7	1.328,5
Office Niger	1.567,2	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.400,0	7.167,2
Baguineda	»	75,0	75,0	75,0	75,0	300,0
C.F.D.T.	»	60,0	60,0	60,0	60,0	240,0
Industries :						
Combinat textile	»	1.000,0	1.000,0	1.030,0	1.090,0	4.090,0
Abattoirs Kayes	»	90,0	»	»	»	90,0
Abattoirs Bamako	»	183,9	183,3	183,4	»	550,0
Abattoirs Ségou, Mopti, Gao	»	390,0	390,0	»	»	780,0
Huileries	»	424,0	424,0	424,0	»	1.272,0
Tomates et mangues	»	232,0	»	»	»	232,0
Rizerie	»	106,6	106,7	106,7	»	320,0
Meunerie	»	»	82,0	»	»	82,0
Sucrerie	»	»	»	590,0	590,0	1.000,0
Cimenterie	»	»	»	590,0	590,0	1.000,0
Briqueteries	»	100,0	50,0	»	»	150,0
Autres industries	»	200,0	200,0	300,0	300,0	1.000,0
300 - T.P. Télécommunications, Services et Ministère :						
Travaux Infrast.	285,4	59,8	93,2	139,7	80,4	658,5
Routes	964,0	2.490,0	2.490,0	2.480,0	1.880,0	10.304,0
Urbanisme	215,6	397,5	439,3	358,3	273,4	1.684,1
Aménagement fleuve et port	69,0	303,0	185,0	85,0	10,0	652,0
Barrages	51,5	687,5	687,5	687,5	687,5	2.801,5
Topographie	10,8	26,4	59,1	43,7	30,5	161,5
Office Postes et télécommunications	437,0	18,0	229,4	289,4	81,6	1.054,4
Bureau Mines	365,0	1.546,0	1.559,0	1.569,0	950,0	5.989,0
S.O.N.E.T.R.A.	171,0	62,5	62,5	62,5	62,5	421,0
E.M.C.O.M.	»	50,0	50,0	50,0	50,0	200,0
Energie du Mali	104,0	150,0	800,0	250,0	150,0	1.454,0
S.E.M.A.	346,0	540,0	590,0	600,0	600,0	2.676,0
401 - Affaires Sociales	4,1	7,0	7,0	7,0	7,0	32,1
402 - Education	170,2	455,0	644,1	969,2	934,2	3.172,7
403 - Santé :						
Ministère	267,2	456,3	335,0	245,5	159,0	1.463,0
Opharma	»	75,0	75,0	15,0	15,0	180,0
TOTAL	10.769,0	17.674,8	17.325,2	17.445,5	14.993,1	78.207,6

	1961	1962-1965	TOTAL
100 - Assemblée Nationale :			
Aménagement du bâtiment	»	200,0	
Aménagement résidence Président Assemblée	»	10,0	240,0
Parc véhicules	20,0	10,0	
101 - Présidence :			
Palais	50,0	290,0	358,1
Divers (Base, logements domestiques, véhicules ...)	3,3	14,8	
102 - Affaires Etrangères :			
Ambassades :			
Paris et Rabat	120,0	»	
New York et Washington	45,0	85,5	
Belgrade	»	30,0	350,5
Abidjan	»	30,0	
Divers (réparation Ministère, véhicules, appareillage, etc...)	8,3	31,7	
103 - Défense et Sécurité :			
Armée :			
Bases Tessalit, Gao, Tombouctou, Nioro	»	150,0	
Gendarmerie :			
Goundam, Mopti	»		
Garde Républicaine		36,0	302,0
Sécurité : 12 Commissariats		14,0	
Sécurité : 20 véhicules			
Postes militaires Taoudenit et Araouane		100,0	
Divers (véhicules Cabinet)	2,0	»	
104 - Jeunesse et Sports :			
Stade Bamako	»	700,0	
Service civique (non compris le matériel comptabilisé avec les Ecoles saisonnières : 126 millions)	86,0	48,0	884,0
Services Jeunesse	40,0	10,0	
Librairie Populaire	»	25,0	25,0
105 - Justice :			
Programme 1961	23,4	»	
Véhicules et pinasses	»	39,3	
10 Palais de Justice	»	31,5	129,2
10 logements de Magistrats	»	25,0	
Divers (mobiliers etc...)	»	10,0	
106 - Intérieur :			
A. — Ministère :			
Programme 1961	132	»	
Véhicules et pinasses	»	168,0	
Groupes électrogènes	»		
Postes nomades (chiffre provisoire)	»	50,0	350,0
Arrondissements (pour mémoire <i>supprimer</i> en principe 234 millions)	P. M.	P. M.	
B. — Municipalités :			
Subvention à Bamako, Kayes, Mopti, Ségou, Sikasso, Gao		300,0	300,0
107 - Information :			
A. — Ministère :			
Radiodiffusion :			
Programme 1961 (Maison Radio, etc.)	25,3	»	
Matériel tchèque	»	408,0	
Centre d'émission (commun avec l'A.N.I.M.)	»	30,0	533,8
Nouveau Centre d'émission (commun avec P. et T.)	»	60,0	
Photographie : équipements divers	»	10,5	
B. — A.N.I.M.	»	89,6	89,6
C. — O.C.I.N.A.M.	»	72,0	72,0

	1961	1962-1963	Total
D. — Office du Tourisme :			
Fonds de roulement, investissements divers	»	7,0	
Rachats hôtels	»	50,0	
Constructions nouvelles, aménagements	»		1.810,0
Campements	»	53,0	
Grand Hôtel	»	1.600,0	
Motel	»	100,0	
E. — Imprimerie	»	181,0	181,0
F. — Société de Constructions Electriques	»	50,0	50,0
200 - Finances :			
Programme 1961	51,0	»	
Douanes	»	235,9	
Autres services	»	1,1	288,0
Banques, Assurances (souscription, capital)	P. M.		
201 - Plan et Coordination :			
Plan (Etudes 40, Participations 120)	»	160,0	
Statistiques : véhicules	»	8,4	
Programme 1961	26,2	»	
Enquêtes (32), Centre mécanographique (4,5)	»	36,5	
202 - Commerce et Transports :			
A. — Section Commerce :			
Services généraux	5,7	»	5,7
S.O.M.I.E.X. :			
Fonds de roulement	P. M.	»	P. M.
Equipement, magasins	»	200,0	200,0
Office des Céréales :			
Fonds de roulement	»	50,0	
Magasins	»	80,0	130,0
B. — Section Transports :			
Aéronautique Civile :			
Aérodrome Bamako (réfection piste)	»	100,0	
Autres projets	104,5	729,0	933,5
Autres services du Ministère	3,1	»	3,1
R.T.M. et T.U.B. :			
Véhicules	1.800,0	1.100,0	3.540,0
Garages	»	640,0	
Régie des Chemins de Fer :			
Equipement et travaux	153,0	502,0	
Etudes voie nouvelle (Guinée)	»	330,0	1.045,0
Air Mali :			
Avions, aménagement avions cargos	1.800,0	300,0	2.100,0
Base industrielle (supprimée)	»	»	196,0
Compagnie Malienne de Navigation	»	196,0	
203 - Développement :			
A. — Section Economie rurale :			
Encadrement rural :			
Modernisation villages	»	20,0	
Institut économie rurale	»	100,0	
Secteurs de développement	»	35,0	
Zer et Ecoles saisonnières	260,0	1.240,0	
Fermes régionales	177,0	50,6	
Enseignement agricole :			
Centre d'apprentissage	»	520,0	2.501,6
Katibougou	»	80,0	
Protection des végétaux	»	2,8	
Conditionnement	»	6,8	
Machinisme agricole	»	9,4	
Recherche agronomique	80,0	688,0	768,0
Equipement de la paysannerie (fonds spécial)	»	3.569,0	3.569,0

	1961	1962-1963	Total
Genie Rural :			
Equipement	>	139,0	
Programme études O.N.U.	>	250,0	
Programme Faguibine	>	1.600,0	
Programme Colombine-Magui	>	400,0	
Programme des 52.000 hectares	389,1	1.200,0	3.978,1
Eaux et Forêts :			
Pêches (études, aménagement Mopti)	>	46,0	
Protection des sols (action encadrement)	>	66,0	
Lutte contre la sahélisation	98,8	160,0	
Reforestation	>	127,0	
Faune et Tourisme	>	40,0	537,8
Elevage :			
Véhicules et pinasses	>	28,0	
Pares de vaccination (4)	>	48,0	
Postes vétérinaires (16) et Centre vétér. Ségou ..	>	29,2	
Sotuba	>	176,0	
Laboratoire Central	>	200,0	
Ecole des assistants d'élevage	237,3	100,0	1.328,5
Hydraulique souterraine	>		
Equipement	>	58,0	
Travaux	>	360,0	
Etudes (pour mémoire, voir Bureau minier)	>	>	
Amélioration des pâturages	>	>	
Stations (construction et équipement)	>	52,0	
Etudes (cartes)	>	40,0	
Office du Niger :			
Programme 1961	1.567,2	>	
Programme reconversions	>	1.850,0	7.167,2
Programme extensions	>	3.750,0	
Baguineda	>	300,0	300,0
C.F.D.T. (égrenage)	>	240,0	240,0
B. — Section Industries :			
Combinat textile (logements exclus)	>	4.090,0	
Abattoirs : Kayes	>	90,0	
Bamako	>	550,0	
Ségou, Mopti, Gao	>	780,0	
Huileries	>	1.272,0	
Tomates et mangues	>	232,0	10.566,0
Rizerie	>	320,0	
Meunerie	>	82,0	
Sucrierie (provisoire)	>	1.000,0	
Cimenterie (provisoire)	>	1.000,0	
Briqueteries (provisoire)	>	150,0	
Autres industries (provisoire)	>	1.000,0	
300 - Travaux Publics et Télécommunications :			
A. — Ministère, Services centraux :			
Direction des Ponts et Chaussées :			
Parc de camions	185,0	30,0	
Matériels T. P.	75,0	320,0	
Direction de l'hydraulique	1,5	9,1	658,5
Laboratoire central des T. P.	14,0	14,0	
Autres Directions (habitat, etc.)	9,9	>	
B. — Travaux infrastructure :			
Routes et ouvrages d'art :			
Entretien des routes	74,0	1.500,0	
Ouvrages d'art, signalisation	25,0	100,0	
Etudes techniques routières	20,0	20,0	10.304,0
Etudes et travaux routes	845,0	7.720,0	
Urbanisme :			
Etudes générales urbanisme et architecture	>	300,0	
Bâtiment (pour mémoire)	>	>	1.684,1
Equipements urbains (électrification, adduction d'eau, assainissement)	215,6	1.168,5	

	1961	1962-1963	Total
Aménagements portuaires et fluviaux :			
Fleuve : bief Koulikoro-Ségou	>	350,0	
Etudes	26,7	40,0	652,0
Ports : berges de Ségou	>	75,0	
Divers	42,3	118,0	
Barrages :			
Sotuba	>	2.500,0	2.801,5
Etudes	51,5	250,0	
Hydraulique souterraine : voir Développement.			
Topographie	10,8	150,7	161,5
C. — Sociétés et Organismes autonomes :			
Office des Postes et Télécommunications	437,0	617,4	1.054,4
Bureau Minier	365,0	5.624,0	5.989,0
S.O.N.E.T.R.A. :			
Fonds de roulement	P. M.	>	421,0
Equipement	171,0	250,0	
E.N.C.O.M. :			
Fonds de roulement	P. M.	>	200,0
Equipement	>	200,0	
Energie du Mali :			
Equipement	>	750,0	1.454,0
Branchements économiques	104,0	600,0	
S.E.M.A. :			
Programme Badalabougou	346,0	500,0	
Logements F.A.C. Bamako	>	250,0	
Logements Combinat textile	>	320,0	2.676,0
Programme bureaux et logements	>	>	
Sociétés d'Etat	>	340,0	
Prêts immobiliers	>	920,0	
401 - Affaires Sociales - Travail - Fonction Publique :			
Jardins d'enfants (pour mémoire à charge des municipalités)	>	P. M.	
Divers	4,1	28,0	32,1
402 - Education :			
Programme 1961 et programme d'urgence	170,2	87,5	
Alphabétisation	>	60,0	
Enseignement fondamental	>	100,0	
Etablissements spéciaux :			
Nouveau lycée	>	1.200,0	
Lycée technique	>	300,0	3.172,7
E.N.I.	>	400,0	
E.N.S.	>	465,0	
Ecole d'Administration	>	80,0	
Centres professionnels	>	300,0	
Katibougou (pour mémoire voir Dévelop.)	>	>	
Véhicules	>	10,0	
403 - Santé :			
A. — Ministère :			
Programme 1961	267,2	>	
Services centraux :			
Ecole sages-femmes	>	43,0	
Ecole infirmières	>	44,0	
Institut biologie	>	97,5	
Banque du sang	>	9,5	

	1961	1962-1963	Total
Hôpitaux :			1.463,0
Laboratoires hospitaliers	>	15,0	
Hôpitaux (Point G, Touré, Kati, Gao, Nioro, Mopti, Kayes, Ségou)	>	323,8	
Centres O.N. (pour mémoire)	>	>	
Centres médicaux, cercles et arrondissements	>	68,0	
Lutte antituberculeuse	>	151,0	
P.M.I. (Centres, cercles)	>	40,0	
Grandes endémies	>	100,0	
Moyens de transport	>	204,0	
Grosses réparations	>	100,0	
B. — Office pharmaceutique :			
Fonds de roulement	P. M.	>	
Laboratoire de conditionnement	>	120,0	180,0
Pharmacie Populaire	>	40,0	
Pharmacie d'approvisionnement	>	20,0	
TOTAL	10.769,0	67.438,6	78.207,6

	1962	1963	1964	1965	
100 - Assemblée Nationale :					
Aménagement bâtiments	50,0	50,0	50,0	50,0	200,0
Résidence du Président	10,0	>	>	>	10,0
Divers (y compris véhicules)	2,5	2,5	2,5	2,5	10,0
Total 100	62,5	52,5	52,5	52,5	220,0
101 - Présidence :					
Palais	290,0	>	>	>	290,0
Divers (y compris véhicules)	14,8	>	>	>	14,8
Total 101	304,8	>	>	>	304,8
102 - Affaires Etrangères :					
Ambassades	115,5	>	>	>	145,5
Divers (bâtiment, matériel, véhicules)	16,7	5,0	5,0	5,0	31,7
Total 102	162,2	5,0	5,0	5,0	177,2
103 - Défense et Sécurité :					
Bases et postes militaires	100,0	50,0		50,0	250,0
Sécurité : 12 commissariats	18,0	18,0	>	>	36,0
20 véhicules	3,5	3,5	3,5	3,5	14,0
Total 103	121,5	71,5	53,5	53,5	300,0
104 - Jeunesse et Sports :					
A. — Ministère :					
Service Civique	48,0	>	>	>	48,0
Autres services	2,5	2,5	2,5	2,5	10,0
Stade	114,0	293,0	293,0	>	700,0
Total 104 A	164,5	295,5	295,5	2,5	758,0
B. — Librairie :					
Fonds de roulement	10,0	>	>	>	10,0
Bâtiments	7,5	7,5	>	>	15,0
Total 104 B	17,5	7,5	>	>	25,0
105 - Justice :					
Véhicules et pinasses	15,9	15,4	8,0	>	39,3
10 Palais Justice	2,4	14,1	15,0	>	31,5
10 logements magistrats	12,5	12,5	12,5	>	25,0
Divers	>		5,0	>	
Total 105	18,3		40,5	>	

	1962	1963	1964	1965	
106 - Intérieur :					
A. — Ministère :					
Véhicules, pinasses et groupe électrogène	140,0	28,0	>	>	168,0
.....	50,0	>	>	>	50,0
Total 106 A	190,0	28,0	>	>	210,0
B. — Subventions aux municipalités	75,0	75,0	75,0	75,0	300,0
107 - Information :					
A. — Ministère :					
Radiodiffusion :					
Matériels	104,0	116,0	94,0	94,0	408,0
Centre émission	30,0	>	>	>	30,0
Nouveau Centre émission	>	>	30,0	30,0	60,0
Photographie : véhicules	0,5	0,5	>	>	1,0
2 camions équipés	0,9	0,9	>	>	1,8
Aménagement bâtiment	2,0	1,0	>	>	3,0
Equipement divers	2,0	2,7	>	>	4,7
Total 107 A	139,4	121,1	124,0	124,0	508,5
B. — A.N.I.M. :					
8 véhicules	1,4	1,4	1,4	1,4	5,6
Centre récepteur agence	>	>	>	>	5,0
Matériels techniques	46,0	>	>	>	46,0
Autres matériels	33,0	>	>	>	33,0
Total A.N.I.M.	80,4		1,4		89,6
C. — O.C.I.N.A.M. :					
3 véhicules	8,0	>	>	>	12,0
Centre Cinéma	6,0	>	>	>	12,0
Equipement Centre	>	16,0	>	16,0	48,0
Total O.C.I.N.A.M.	14,0		20,0	16,0	72,0
D. — Office du Tourisme :					
Fonds de roulement	2,0	>	>	>	2,0
Rachats hôtels	25,0	>	>	>	50,0
Constructions nouvelles	20,0	30,0	>	>	50,0
Investissements divers	3,0	>	>	>	5,0
Campements	>	>	3,0	>	3,0
Grand Hôtel	100,0	>	600,0	600,0	1.600,0
Motel	100,0	>	>	>	100,0
Total Office du Tourisme	250,0		603,0		1.810,0
E. — Imprimerie :					
Fonds de roulement	10,0	10,0	>	>	20,0
Matériels techniques	53,0	4,4	51,0	3,0	111,0
Constructions	20,0	30,0	>	>	50,0
Total Imprimerie	83,0		51,0	3,0	181,0
F. — Société des Constructions électriques :					
Fonds de roulement	32,0	>	>	>	32,0
Bâtements	6,0	>	>	>	6,0
Matériels	12,0	>	>	>	12,0
Total Constructions électriques	50,0	>	>	>	50,0
200 - Finances :					
1 véhicule	1,1	>	>	>	1,1
Douanes : 30 véhicules	10,5	3,5	>	3,0	21,0
38 bureaux et postes	178,9	>	>	>	178,9
Equipements	36,0	>	>	>	36,0
Total 200	226,5	3,5		3,0	237,0
201 - Plan et Coordination :					
Participations diverses	30,0	30,0		30,0	120
Etudes	10	10	10	10	40
Statistique : véhicules	2,1	2,1	2,1	2,1	8,4
Centre mécanographique	4,5	>	>	>	4,5
Enquêtes	8	8	8	8	32
Total 201	54,6	50,1		50,1	204,9

	1962	1963	1964	1965	
202 - Commerce et Transports :					
A. — Commerce :					
S.O.M.I.E.X. : magasins	50,0	50,0	50,0	50,0	200,0
Office des Céréales :					
Fonds de roulement	50,0	»	»	»	50,0
Magasins	20,0	20,0	20,0	20,0	80,0
Total Office des Céréales	70,0	20,0	20,0	20,0	130,0
B. — Transports :					
1. - Aéronautique Civile :					
Aérodrome de Bamako	100,0	»	»	»	100,0
Autres matériels techniques	77,0	40,0	42,0	43,0	202,0
Constructions, travaux et véhicules	117,0	185,0	114,0	111,0	527,0
Total Aéronautique Civile	294,0	225,0	156,0	154,0	829,0
2. - R.T.M. et T.U.B. :					
Véhicules	»	100,0	300,0	700,0	1.100,0
Garage Central :					
Bâtiments	»	200,0	»	»	450,0
Installations	50,0	100,0	»	»	150,0
Garages secondaires	»	20,0	20,0	»	40,0
Total R.T.M. et T.U.B.	300,0	420,0	320,0	700,0	1.740,0
3. - Chemins de Fer :					
Matériels de voie et roulant	96,0	»	24,0	17,0	222,0
Outillage	62,0	26,0	18,0	15,0	121,0
Constructions et travaux	87,0	49,0	33,0	30,0	199,0
Etudes (Guinée)	80,0	90,0	90,0	90,0	350,0
Total Chemins de Fer	325,0	250,0	165,0	152,0	892,0
4. - Air Mali :					
Aménagement avions cargos	»	100,0	100,0	100,0	300,0
5. - Compagnie de Navigation :					
Embarcations	»	47,0	40,0	14,0	101,0
Ateliers, Centrale, matériel	10,0	35,0	20,0	10,0	75,0
Travaux	10,0	3,0	»	7,0	20,0
Total Compagnie de Navigation	20,0	85,0	60,0	31,0	196,0
203 - Développement :					
A. — Economie rurale :					
1. - Encadrement rural :					
Modernisation villages	20,0	»	»	»	20
1. - E. R.	33,3	»	33,4	»	100,0
2. - Secteurs de dével. véhi.	14,0	»	7,0	7,0	35,0
3. - Z. E. R.	500,0	250,0	250,0	240,0	1.240,0
4. - Fermes régionales :					
Equipement	»	»	4,2	4,2	12,6
Constructions	8,0	»	10,0	12,0	38,0
5. - Enseignements :					
Centres d'apprentissage	130,0	»	130,0	130,0	520,0
Katibougou	10,0	»	35,0	»	80,0
6. - Protection des végétaux	0,7	»	0,7	0,7	2,8
7. - Conditionnement	1,7	»	1,7	1,7	6,8
8. - Machinisme agricole	2,7	»	2,0	2,7	9,4
Total I	720,4	»	474,0	398,3	2.064,6
II. - Recherche agronomique	172,0	»	172,0	172,0	688,0
III. - Equipement de la paysannerie (fonds spécial) ..	817	800	895	1.057	3.569
IV. - Génie Rural :					
1. - Equipement	50,0	28,0	26,0	35,0	139,0
2. - Programme O.N.U. (études)	62,5	62,5	62,5	62,5	250,0
3. - Programme F.E.D.	500,0	500,0	500,0	500,0	2.000,0
4. - Programme des 52.000 hectares	300,0	300,0	300,0	300,0	1.200,0
Total IV	912,5	890,5	888,5	897,5	3.589,0

	1962	1963	1964	1965	
V. - Eaux et Forêts :					
1. - Pêche	16,0	10,0	10,0	10,0	46,0
2. - Protection des sols	24,0	14,0	14,0	14,0	66,0
3. - Lutte contre la sahelisation	40,0	40,0	40,0	40,0	160,0
4. - Reforestation :					
Anacardiens	1,0	1,0	1,0	1,0	4,0
Roneraies, doumeries	15,0	15,0	15,0	15,0	60,0
Bois d'œuvre : équipement	23,0	>	>	>	23,0
Réseaux pare-feu	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
5. - Faune et tourisme	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
Total V	139,0	100,0	100,0	100,0	439,0
VI. - Elevage :					
Véhicules et pinasses	7,0	7,0	7,0	7,0	28,0
Parcs vaccination (40)	12,0	12,0	12,0	12,0	48,0
Postes vétérinaires (16)	4,8	4,8	4,8	4,8	19,2
Centre vétérinaire de Ségou	>	10,0	>	>	10,0
Sotuba	35,0		33,0	40,0	148,0
Niono : Ranch	4,0	4,0	4,0	4,0	16,0
Niono : Ferme	4,0	>	2,0	6,0	12,0
Laboratoire central	50,0	50,0	50,0	50,0	200
Ecole des assistants	>	33,3	33,3	33,4	100,0
Hydraulique souterraine :					
Équipement	23,0	12,0	11,0	12,0	48,0
Travaux	90,0	90,0	90,0	90,0	360,0
Amélioration des pâturages :					
Stations (cons. et équip.)	16,0	13,5	12,0	10,5	52,0
Études (cartes)	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
Total VI	255,8	286,6	269,1	279,1	1.091,2
Office du Niger					1.850,5
Programme F.E.D.	462,5	462,5	462,5	462,5	3.750,0
Programme soviétique	937,5	937,5	937,5	937,5	300,0
Baguineda	75,0	75,0	75,0	75,5	240,0
IX. - C.F.D.T. (égrenages) :	70,0	60,0	60,0	60,0	
B. — Industries :					4.090,0
1. - Combinat textile	1000,0	1.000,0	1.000,0	1.090,0	90,0
2. - Abattoirs de Kayes	90,0	>	>	>	550,0
Bamako	183,3	183,3	183,4	>	780,0
Ségou, Mopti, Gao	390,0	390,0	>	>	1.272,0
3. - Huileries	424,0	424,0	424,0	>	232,0
4. - Tomates et mangues	232,0	>	>	>	320,0
5. - Rizerie	106,6	106,7	106,7	>	82,0
6. - Meunerie	>	82,0	>	>	1.000,0
7. - Sucrerie	>	>	500,0	500,0	1.000,0
8. - Cimenterie	>	>	500,0	500,0	1.000,0
9. - Briqueteries	100,0	50,0	>	>	1.000,0
10. - Autres industries	200,0	200,0	300,0	300,0	
300 - Travaux Publics et Télécommunications :					
A. — Ministère, Services, Centraux :					
1. - Direction des Ponts et Chaussées :					30,0
Parc de camions	25,0	>	>	>	320,0
Matériels	30,0	85,0	135,0	75,0	9,1
2. - Direction de l'Hydraulique	1,3	4,7	1,2	1,9	14,0
3. - Laboratoire central T.P.	3,5	3,5	3,5	3,5	373,1
Total 300 A	59,8	93,2	139,7	80,4	
B. — Travaux d'infrastructure :					
1. - Routes et ouvrages d'art :					1.500,0
Entretien	375,0		375,0	375,0	100,0
Ouvrages d'art, signalisation	25,0	25,0	25,0	25,0	20,0
Études techniques routières	10,0	10,0	>	>	
San, Mopti					
Bougouni, Sikasso, Zégoua					
Ségou, Bla, San	950,0	950,0	950,0	950,0	3.800,0
Koutiala, Kouri					
Kimparana, Kouri	190	190	190	190	760

	1962	1963	1964	1965	
Bla, Koutiala	600,0	600,0	600,0	>	1.800,0
Bamako, Koulikoro	340,0	340,0		340,0	1.360,0
Koutiala, Kimparana	>	>	>	>	
Kayes, Nioro (50 % parcours)	>	>	>	>	
Kayes, Nioro (50 % parcours)	>	>	>	>	
Sikasso, Koutiala	>	>	>	>	
Bougouni, Bondougou, Guinée	>	>	>	>	600,0
Bamako, Kourémale	>	>	>	>	600,0
Bandiagara, Haute-Volta	>	>	>	>	700,0
Gao, Labbézenga	>	>	>	>	900,0
Bafoulabé, Kénieba, Ouagadougou	>	>	>	>	
Total 1	2.490,0	2.490,0	2.480,0	1.880,0	9.340,0
2. - Urbanisme, bâtiments :					
Urbanisme, études générales	75,0	75,0	75,0	75,0	300,0
Electrification :					
Ligne Mopti-Sévaré	20,0	20,0	>	>	40,0
Badalabougou	30,0	>	>	>	30,0
Bamako : éclairage public, divers	7,0	>	20,0	15,0	42,0
Tombouctou	12,0	33,3	33,3	33,4	112,0
Gao, Dioula	5,0	>	>	>	5,0
Kayes (abattoir)	2,0	>	>	>	2,0
Adduction d'eau Ségou	50,0	50,0	80,0	>	180,0
Adduction d'eau Sikasso	>	100,0	100,0	100,0	300,0
Adduction d'eau Bamako (Hamd. Badala)	71,5	80,0	50,0	50,0	251,5
Assainissements :					
Hambdallaye, Badala	125,0	81,0	>	>	206,0
Total 2	397,5	499,3	358,3	273,4	1.468,5
3 - Aménagements fluviaux et portuaires :					
Fleuve : bief Koulikoro : Ségou	150,0	150,0	50,0	>	350,0
Etudes	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
Ports et berges de Ségou	25,0	25,0	25,0	>	75,0
Divers (en cours)	118,0	>	>	>	118,0
Total 3	303,0	185,0	85,0	10,0	583
4. - Barrages :					
Sotuba	625,0	625,0	625,0	625,0	2.500,0
Etudes	62,5	62,5	62,5	62,5	250,0
Total 4	687,5	687,5	687,5	687,5	2.750,0
	26,4	50,1	43,7	30,5	150,7
400 - Société et Organismes autonomes :					
1. - Office des Postes et Télécommunications	18,0	229,4	289,4	80,6	617,4
2. - Bureau Minier :					
Equipement bureaux et laboratoire	26,0	14,0	14,0	>	54,0
Frais généraux recherches	50,0	50,0	50,0	50,0	200,0
Recherches or, diamant, phos., etc.					
Equipement	609,0	>	>	>	600,0
Frais recherches	800,0	500,0	500,0	>	1.800,0
Recherches pétrole :					
Equipement	>	115,0	115,0	>	230,0
Frais recherches	>	800,0	800,0	800,0	2.400,0
Opérations propres du Bureau Minier	70,0	80,0		100,0	340,0
Total Bureau Minier	1.546,0	1.559,0	1.569,0	950,0	5.624,0
3. - S.O.N.E.T.R.A. : équipements	62,5	62,5	62,5	62,5	250,0
4. - E.M.C.O.M. : équipements	50,0	50,0	50,0	50,0	200,0
5. - Energie du Mali :					
Equipements	>	650,0	100,0	>	750,0
Branchements économiques	150,0	150,0	150,0	150,0	600,0
Total 5	150,0	800,0	250,0	150,0	1.350,0
6. - S.E.M.A. :					
Badalabougou	125,0	125,0	125,0	125,0	500,0
Logements F.A.C. Bamako	100,0	150,0	>	>	250,0
80 logements Combinat textile	>	>	160,0	160,0	320,0
Programme des Sociétés d'Etat	85,0	85,0	85,0	85,0	340,0
Prêts immobiliers	230,0	230,0	230,0	230,0	920,0
Total 6	540,0	590,0	600,0	600,0	2.330,0

			1964	1965	
401 - Affaires sociales. Fonction publique :					
Jardins d'enfants	>	>	>	>	>
Divers	7,0	7,0	7,0	7,0	28,0
402 - Education :					
1. - Alphabétisation	15,0	15,0	15,0	15,0	0,0
2. - Enseignement fondamental	100,0	>	>	>	100,0
3. - Etablissements spéciaux :					
Programme d'urgence	87,5	>	>	>	87,5
Nouveau lycée	100,0	200,0	450,0	450,0	1.200,0
Lycée technique	65,0	75,0	80,0	80,0	300,0
Ecole normale d'instituteurs	20,0	80,0	150,0	150,0	400,0
E. N. S.	25,0	146,6	146,7	146,7	465,0
Katibougou	>	>	>	>	>
Ecole d'Administration	10,0	35,0	35,0	>	80,0
Centre professionnel	30,0	90,0	90,0	90,0	300,0
4. - Véhicules	2,5	2,5	2,5	2,5	10,0
Total 402	455,0	644,1	969,2	934,2	3.002,5
403 - Santé :					
1. - Services centraux :					
Ecoles sages-femmes	43,0	>	>	>	43,0
Ecoles infirmières	>	40,0	4,0	>	44,0
Institut biologie	97,5	>	>	>	97,5
Banque du sang	1,5	>	8,0	>	9,5
2. - Hôpitaux :					
Laboratoires hospitaliers	>	5,0	5,0	5,0	15,0
Point G	>	33,5	>	>	33,5
Gabriel-Touré	47,8	>	>	>	47,8
Kati	15,0	>	>	>	15,0
Gao	60,0	50,0	50,0	>	160,0
Nioro	10,9	>	>	>	10,0
Mopti	>	7,5	>	>	7,5
Kayes	>	25,0	25,0	>	25,0
Ségou	>	20,0	5,0	>	25,0
Centres O. N.	>	>	>	>	>
6. - Centres médicaux cercles et arrondissements :					
Tombouctou (logements)	>	7,0	>	>	7,0
Sikasso (centre)	>	15,0	>	>	15,0
Mopti (centre)	10,6	>	>	>	10,0
Centres des arrondissements	4,0	4,0	4,0	4,0	20,0
Equipement des centres	5,0	5,0	5,0	5,0	
4. - Lutte antituberculeuse :					
Phtisie : Gao	30,0	>	>	>	30,0
Mopti	>	20,0	20,0	>	20,0
Kayes	>	>	>	>	20,0
Ségou	>	>	>	700,0	20,0
Equipement des dispensaires	3,0	3,0	3,0	3,0	12,0
Unités radiographiques	22,5	15,0	4,5	7,0	49,0
5. - P.M.I. : Centres des cercles	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
6. - Grandes endémies	25,0	25,0	25,0	25,0	100,0
7. - Moyens de transport	47,0	50,0	52,0	55,0	204,0
8. - Grosses réparations	25,0	25,0	25,0	25,0	100,0
Total Santé	456,3	335,0	245,5	159,0	1.195,8
Office pharmaceutique :					
Laboratoire conditionnement	60,0	60,0	>	>	120,0
Pharmacie Populaire	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
Pharmacie d'approvisionnement	5,0	5,0	5,0	5,0	20,0
Opharma	75,0	75,0	15,0	15,0	180,0
TOTAL GÉNÉRAL	17.411,4	17.053,1	17.380,5	6.242,1	670.887,1

LOI n° 63-23 A.N.-R.M. portant Statut général des entreprises nationales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les entreprises, sociétés d'Etat, établissements, régies, offices et en général tous organismes à autonomie financière créés par l'Etat sont tenus de se conformer au Statut général annexé à la présente loi.

Art. 2. — Des dispositions spéciales préciseront ultérieurement les conditions d'application de ce statut aux Sociétés d'économie mixte.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

YOUSSEF DEMBELÉ.

STATUT GENERAL DES ENTREPRISES NATIONALES
EN REPUBLIQUE DU MALI

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au peuple malien tout entier, elles sont propriété du peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — Statut juridique de l'entreprise nationale.

Article premier. — Sur décision du Conseil des Ministres et par la loi n° du, il est créé sous la dénomination une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'entreprise, propriété du peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à mis à sa disposition par l'Etat fondent la propriété de l'Etat : ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'entreprise nationale est placée sous l'autorité du Ministre de, le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'entreprise nationale à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaire et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc., doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou actionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts de l'entreprise nationale sont annexés à la loi n° et font obligation juridique.

II. — Rôle et objet de l'entreprise.

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier.

— faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité.

— fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée.

— mettre au premier plan le souci de l'homme qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs.

— contribuer efficacement dans le cadre du Plan à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays.

— faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 7. — L'entreprise nationale a pour objet : (suit une définition exacte du caractère des activités exercées par l'entreprise) :

- Quels produits sont fabriqués, ou vendus ou
- Quelle activité commerciale est exercée, ou
- Quelle activité financière est à exercer, ou
- Quels travaux de recherche sont à exécuter, ou
- Quels services sont à fournir, ou
- Quelle autre activité s'exerce.

III. — Organisation de l'administration et de la planification de l'entreprise.

Art. 8. — Il sera constitué un comité de gestion de 5 à 11 membres comprenant d'une part la direction de l'entreprise et d'autre part le bureau du comité syndical de l'entreprise.

Ce comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi de primes et distinctions diverses.

Art. 9. — Le comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la direction.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 13. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret après avis du Conseil National de contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le et se termine le

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement une partie des bénéfices dite « Fonds Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale est exercé par deux commissaires aux comptes selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le comité de gestion de l'entreprise.

IV. — Attribution et obligation du Ministère.

Art. 18. — Le Ministre de (nommer par la suite « Ministère ») est responsable du développement de l'entreprise devant le Gouvernement.

Il doit soumettre au Gouvernement, par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement.

Le Ministre veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

- de contrôler continuellement l'entreprise nationale;
- de la soutenir dans son travail;
- de l'aider à surmonter les difficultés et d'informer régulièrement le comité de gestion de l'entreprise des meilleures méthodes de travail employées dans d'autres entreprises nationales.

L'entreprise nationale a envers le Ministère les obligations suivantes :

- lui soumettre le plan annuel de l'entreprise;
- lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement;
- exécuter correctement et immédiatement les instructions du Ministère.

L'entreprise a le droit de demander au Ministère :

- de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence;
- de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 19. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de direction économique et de planification.

V. — Attributions et obligations du directeur.

Art. 20. — L'entreprise nationale est dirigée par un directeur nommé et révoqué en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Le directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur mais un militant responsable au même titre que les autres membres du comité de gestion de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le directeur a pour mission :

- d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ces décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats.
- d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité.

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation.

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le comité de gestion, le directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — Activité syndicale dans l'entreprise.

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndiqués représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

VII. — Champ d'application et dispositions finales. ..

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale ainsi qu'aux travailleurs étrangers à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise doit être examiné par le comité de gestion.

LOI n° 63-25 A.N.-R.M. portant classement des routes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur proposition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toutes les routes et pistes de la République du Mali sont classées dans l'une des catégories définies ci-après :

- Routes nationales (R. N.);
- Routes d'intérêt régional (R. I. R.);
- Routes et pistes d'intérêt local.

Art. 2. — Le classement des routes dans l'une des catégories définies à l'article premier a pour conséquences :

- l'incorporation au domaine public national, du sol compris dans les emprises de la route fixées par décret pour chaque itinéraire;
- l'obligation de définir ultérieurement par décrets les caractéristiques et techniques minima correspondant à la classe de rangement;
- de soumettre chaque catégorie de route à un statut administratif et financier particulier.

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie routes nationales les itinéraires définis à l'annexe I de la présente loi.

Ces routes sont construites et entretenues sur des crédits inscrits annuellement au Budget national.

Art. 4. — L'ouverture d'une route nationale à la circulation publique sera prononcée par décret, une fois réalisée sur l'ensemble de l'itinéraire les caractéristiques géométriques et techniques définies comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les routes des autres classes définies à l'article premier seront désignées à la diligence des assemblées régionales.

Art. 6. — La présente loi sera publiée, promulguée et appliquée comme une loi de l'Etat.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Youssouf DEMBELÉ.

ANNEXE N° I

à la loi n° 63-25 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant classement des routes nationales.

Sont classées dans la classe « Routes Nationales » les itinéraires définis ci-après :

1. — Bamako, Kolokani, Didiéni, Mourdiah, Goumbou, Ballé, Nioro, Kayes (frontière Sénégal)	945
2. — Goumbou, Nara, Frontière Mauritanie	95
3. — Bamako, Ségou, San, Sévaré, Mopti	646
4. — Bamako, Koulikoro, Banamba, Mourdiah	250
5. — Bamako, Bougouni, Sikasso, Zégoua, frontière Côte d'Ivoire	478
6. — Bamako, Kourémalé, Frontière Guinée	126
7. — Bougouni, Manakoro, frontière Côte d'Ivoire	123
8. — Sikasso, frontière Haute-Volta vers Bodo-Dioulasso ..	44
9. — Ségou, Markala, Niono	109
10. — Mopti, San, Kimparana, Koutiala, Sikasso	213
11. — San, Kimparana, Kouri	89
12. — Ségou, Bla, Koutiala, Karangana, Kouri, frontière Haute-Volta (Faramana)	177
13. — Sévaré, Douentza, Gao	570
14. — Gao, Labézzenga, frontière Niger	212
15. — Gao, Bourem, Tessalit vers frontière Algérie	675
16. — Didiéni, Djéna, Nioro	
17. — Sévaré, Bandiagara, Bankass, Koro, vers Ouahigouya ..	
18. — Bougouni, Badogo, frontière de Guinée	
19. — Ansongo, Ménaka, frontière du Niger	

LOI n° 63-26 A.N.-R.M. approuvant l'adhésion de la République du Mali au protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvée l'adhésion de la République du Mali au Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Art. 2. — Est autorisée la ratification par le Gouvernement de la République du Mali dudit Protocole dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Youssouf DEMBELÉ.

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION
POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES
RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL
SIGNÉE A VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929

PROTOCOLE

portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Les Gouvernements soussignés,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,
Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER AMENDEMENTS A LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de la Convention,
a) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Est qualifié transport aérien international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport au transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention ».

b) L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat ».

ARTICLE II

A l'article 2 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux ».

ARTICLE III

A l'article 3 de la Convention,

a) L'alinéa premier est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré contenant :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22 ».

ARTICLE IV

A l'article 4 de la Convention,

a) Les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa premier, ou n'est pas inclus dans un tel billet doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin n'ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 c), ou n'est pas inclus dans un tel billet il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

ARTICLE V

A l'article 6 de la Convention,

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef ».

ARTICLE VI

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La lettre de transport aérien doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises ».

ARTICLE VII

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8 alinéa c), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

A l'article 10 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur, ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

ARTICLE IX

A l'article 15 de la Convention,

L'alinéa suivant est inséré :

« 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable ».

ARTICLE X

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22

« 1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

« 2. a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

« b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite des responsabilités du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite des responsabilités.

« 3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

« 4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

« 5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être conver-

ties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ».

ARTICLE XII

A l'article 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa premier et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2. L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées ».

ARTICLE XIII

A l'article 25 de la Convention,

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

ARTICLE XIV

Après l'article 25 de la Convention l'article suivant est inséré :

« Article 25 A

« 1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

« 2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

« 3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

ARTICLE XV

A l'article 26 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à la disposition ».

ARTICLE XVI

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

ARTICLE XVII

Après l'article 40 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 40 A

« 1. A l'article 37 alinéa 2 et à l'article 40 alinéa premier, l'expression Haute Partie Contractante signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression Haute Partie Contractante signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

« 2. Aux fins de la Convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

ARTICLE XVIII

« La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

ARTICLE XIX

Entre les Parties au présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

ARTICLE XX

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXII alinéa premier, le présent Protocole restera ouvert à la signature à tout Etat qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la Conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

ARTICLE XXI

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de treize Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

ARTICLE XXIV

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

ARTICLE XXV

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce protocole représente dans les relations extérieures à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout Etat partie à ce protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa premier, dénoncer le présent protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

ARTICLE XXVI

Il ne sera admis aucune réserve au présent protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

ARTICLE XXVII

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent protocole et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale :

a) Toute signature du présent protocole et la date de cette signature;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;

c) La date à laquelle le présent protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa premier de l'article XXII;

d) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 25 et la date de réception;

e) La réception de toute notification faite en vertu de l'article 26 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article 20, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent protocole et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

LOI n° 63-28 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention de coopération économique et technique et un accord sur la création d'un Conseil de l'Unité Economique Africaine, conclus entre les Etats membres de la Charte Africaine de Casablanca.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la Convention de coopération économique et technique et l'accord sur la création d'un Conseil de l'Unité économique africaine conclus entre les Etats membres de la Charte de Casablanca,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier une convention de coopération économique et technique et un accord de création d'un Conseil de l'Unité Economique Africaine, conclus entre les Etats membres de la Charte de Casablanca.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

YOUSSEUF DEMBELÉ.

